

## Covid-19 : mesures d'urgence juridiques

Le 25 mars 2020, le Conseil des Ministres a adopté 25 ordonnances en application de la loi d'urgence promulguée le 23 mars 2020. Les 25 ordonnances, publiées au JO du 26 mars 2020 portent sur des sujets divers tous impactés par la crise du Coronavirus. Sont détaillées ci-après les principales mesures applicables aux Cuma. Mais il est à noter que ces dispositions concernent toutes les personnes morales à savoir les associations, sociétés commerciales ou civiles ...

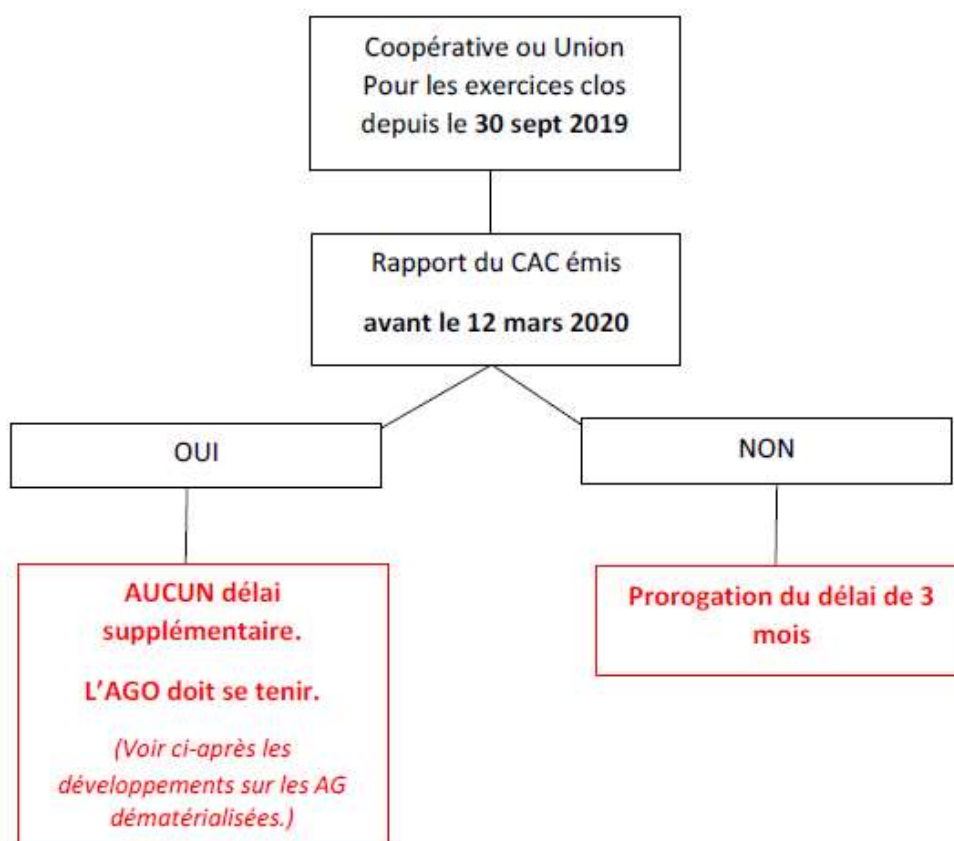
### ■ Arrêté et approbation des comptes

L'article 3 de l'ordonnance n° [2020-318](#) précise que les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale sont **prorogés de trois mois** pour :

- approuver les comptes,
- ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation.

#### Attention :

- Cette disposition est applicable aux entreprises clôturant leurs comptes **entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence** sanitaire (non définie à ce jour).
- Cette prorogation **ne s'applique pas** aux entreprises qui ont désigné un **commissaire aux comptes** lorsque celui-ci a émis son **rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020**.



## ■ Adaptation des règles de réunion et de délibération des Assemblées Générales (AG) et Conseil d'Administration (CA)

L'Ordonnance n°[2020-321](#) adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des AG et CA afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs missions et d'assurer la continuité de leurs fonctionnements.

L'ensemble des dispositions ci-après sont **applicables aux AG et CA tenus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020**, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

- Adaptation de l'information

**Le droit de communication dont les associés peuvent bénéficier préalablement aux réunions des AG est facilité.**

La communication d'un document ou d'une information à un associé préalablement à la tenue de l'AG (article 35 des statuts Cuma listant les documents consultables 15 jours avant l'AG au siège) peut ainsi être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que l'associé indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

- Adaptation des règles de participation et de délibération des AG et CA

Si la convocation a déjà été adressée et qu'elle prévoyait une réunion au siège de la Cuma (ou autre lieu) inaccessible dorénavant en raison du confinement, la convocation reste valable même si la réunion n'a pas lieu physiquement mais est réalisée par des moyens de visioconférence (ou autres procédés à distance). Une information (par tout moyen) de la date, l'heure et du procédé alternatif utilisé doit être donnée aux membres trois jours ouvrés au moins avant la réunion. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Le recours à la **visioconférence** et autres moyens de télécommunication est assoupli exceptionnellement. Il est possible d'y avoir **recours alors même que cette possibilité ne serait pas prévue dans les statuts ou le règlement intérieur**. La décision de recourir à un procédé de délibération à distance incombe au CA de la Cuma. Toutes les décisions peuvent être votées selon cette modalité y compris celles relatives aux comptes annuels.

**Attention** cela n'a pas d'impact quant aux calculs de quorum et majorité, le nombre de pouvoirs admis est également inchangé, la Cuma doit se conformer à ses statuts quant à ces points. De même les délais de convocation restent inchangés et sont à respecter.

En outre, le CA peut également à titre exceptionnel décider de recourir à la consultation écrite sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer mais uniquement dans le cadre des décisions de CA (la consultation écrite n'est pas possible concernant les AG). Chaque administrateur, doit alors recevoir le texte des résolutions de CA proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à son information. Ils doivent enfin, disposer d'un délai raisonnable à compter de la réception des documents pour voter.

## ■ Demande de report d'AG auprès du tribunal

Dans l'hypothèse où malgré les assouplissements permis par le Gouvernement (détaillés ci-avant), la Cuma ne serait pas en mesure de procéder à l'approbation de ses comptes annuels en AG dans le délai des 6 mois suivants la clôture de son exercice, conformément à l'article 40-1 des

statuts. Alors, la Cuma devra déposer une demande de prorogation du délai de réunion de son AG. Cette demande devra être déposée auprès du greffe du tribunal judiciaire<sup>1</sup> (et non auprès du greffe du tribunal de commerce comme pour les sociétés commerciales).

*La demande pourra être formulée selon ce modèle :*

REQUETE DE PROLONGATION DU DELAI DE CONVOCATION  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Monsieur Le Président du tribunal judiciaire de .....  
.....

Le ....., à .....

Monsieur le Président du Tribunal judiciaire,

Le soussigné, Monsieur....., demeurant à ....., agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société coopérative agricole ....., dont le siège social est sis ....., agréée sous le numéro ..... et immatriculée au RCS de ..... sous le numéro....., à l'honneur de vous exposer :

- que la société coopérative agricole de .....a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice le ..... ,
- qu'elle se trouve dans l'impossibilité de réunir l'assemblée générale ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dans les 6 mois de cette date conformément à ses statuts,
- que pour les causes d'interdiction des rassemblements de personnes, l'assemblée ne pourra pas se tenir dans les délais légaux.

C'est pourquoi, le requérant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de prolonger au ..... le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président du conseil d'administration.

---

<sup>1</sup> En application du dernier alinéa de l'article R.612-2 du Code de commerce